



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 143 du 19 octobre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

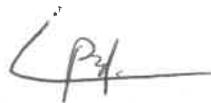
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 octobre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil spécial des **Actes Administratifs** n° 143 du 19 octobre 2023

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-590 du 19 octobre 2023 portant interdiction aux supporters de stationner, circuler sur la voie publique et autour du stade – match football Angers-bordeaux le 21 octobre

#### ***II - AUTRES***

Néant



**I - ARRÊTÉS**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

A Angers, le 19 octobre 2023

**Arrêté BOPSI 2023 - 590**

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 21 octobre 2023 opposant le SCO d'Angers aux Girondins de Bordeaux.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1<sup>re</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade Raymond KOPA, à Angers, le samedi 21 octobre 2023 à 19h00 ;

**Considérant** que de fortes dissensions entre supporters ultras des Girondins de Bordeaux ont conduit à une scission en deux associations « ultra marines UB 87 » et « North Gate Bordeaux », en avril 2023 ;

**Considérant** que le club des Girondins de Bordeaux a informé la Préfecture de Maine-et-Loire le 18 octobre 2023 de la conclusion d'un accord entre les supporters des associations « ultra marines UB 87 » et « North Gate Bordeaux » sur le fait qu'ils partagent la même tribune visiteurs au stade Raymond Kopa, à Angers, le 21 septembre 2023, sans risque d'affrontement;

**Considérant** que les tensions entre les deux groupes se sont traduites par des troubles à l'ordre public graves ces dernières semaines :

- le lundi 14 août 2023 : à l'occasion du match entre les Girondins de Bordeaux et l'US Concarneau, seule l'interposition des forces de l'ordre a permis d'éviter les violences physiques entre les ultras girondins des groupes Ultramarines et Northgate ;

- le 21 août 2023 : à l'occasion du match entre l'AC Ajaccio et les Girondins de Bordeaux pour le compte de la 3<sup>e</sup> journée de L2, la rencontre a dû être stoppée après dix minutes de jeu. Alors que les supporters bordelais étaient interdits de déplacement par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-18-00001, ils sont parvenus à entrer dans le stade déclenchant une bagarre avec les supporters entraînant l'arrêt du match et le retour momentané des joueurs aux vestiaires ;

- le 30 septembre 2023 : à l'occasion du match entre Grenoble et Bordeaux, la préfecture de l'Isère a dû, compte tenu des tensions entre les supporters bordelais, mettre en place deux parcs distincts au sein du stade des Alpes, pour séparer les ultras bordelais de l'UB et de North Gate et ainsi éviter les affrontements entre ces deux groupes ;

**Considérant** qu'environ 700 supporters des Girondins de Bordeaux ont prévu de se déplacer à Angers, à l'occasion de la rencontre du 21 octobre 2023 ; que 440 d'entre eux appartiennent aux « ultra marines UB 87 » et « North Gate Bordeaux » ;

**Considérant** que le risque d'affrontement entre supporters des Girondins de Bordeaux ne peut être écarté, à l'occasion de la rencontre entre le SCO Angers et les Girondins de Bordeaux ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux à Angers le 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que ce match a été classé à risques niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) à la suite d'une à une analyse basée sur l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du stade Bordelais ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 21 octobre 2023 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 21 octobre 2023, de 12h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel d'accéder au stade Raymond Kopa, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers, et de circuler dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :  
- le boulevard Ayrault  
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :  
- les voies sur berges  
- la promenade Jean Turc  
- la place Molière  
- le quai Gambetta

Au sud par :  
- le Boulevard du général de Gaulle  
- le Boulevard du roi René

A l'est par :  
- le boulevard Foch  
- le boulevard de la résistance et de la déportation  
- le boulevard Bessonneau  
- la place Pierre Mendès France

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès et le stationnement aux abords du stade Raymond KOPA sont autorisés aux supporters des Girondins de Bordeaux munis de billets dans les conditions définies-ci après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini bus sous escorte policière.

**Article 3 :** Un point de rendez-vous obligatoire est fixé au parking du Mac Donald's du parc des expositions d'Angers à 17h00 aux supporters des groupes ultras Ultramarines et Northgate.

- L'échange des contremarques des supporters des groupes ultras Ultramarines et Northgate se déroulera au parking du Mac Donald's parc des expositions d'Angers à 17h00.

**Article 4 :** La possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade entre 12h00 et 00h00 le 21 octobre 2023.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

